

REMUNERATION AU TITRE DU PRET EN BIBLIOTHEQUE

- **Qu'est ce que la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ?**

L'auteur ne peut interdire qu'un livre, dans lequel des œuvres dont il est l'auteur sont reproduites, soit prêté par une bibliothèque accueillant du public.

En contrepartie, la loi du 18 juin 2003 prévoit qu'une rémunération soit versée à l'auteur.

Ce prêt en bibliothèque est donc libre, sans autorisation de l'auteur, lequel conserve seulement un droit à rémunération : c'est ce que l'on appelle une « licence légale ».

La SAIF perçoit la part de cette rémunération revenant aux arts visuels pour ses sociétaires.

- **Quelles sont les œuvres concernées par cette rémunération ?**

Toutes les œuvres reproduites dans un livre sont concernées !

Il peut donc s'agir de photographies, de peintures, d'installations, de dessins, de sculptures,...

- **Par qui cette rémunération est-elle versée ?**

Cette rémunération provient de deux sources :

- L'Etat

Il s'agit d'une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, exceptées les bibliothèques de l'enseignement primaire et secondaire.

Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'usages inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.

Exemples :

- bibliothèques universitaires et les bibliothèques des établissements relevant de l'enseignement supérieur : 1 € par usager inscrit (0,5 € la première année d'application)
- bibliothèques des collectivités territoriales et du "tiers réseau" : 1,5 € par usager inscrit (0,75 € la première année d'application).

- Les personnes morales gérant des bibliothèques accueillant du public pour le prêt

Il s'agit d'un pourcentage (6%) du prix public de vente hors taxes des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par l'Etat, les collectivités locales, les associations, les comités d'entreprises, les syndicats, etc.

○ **Comment cette rémunération est-elle reversée ?**

- La majeure partie de cette rémunération est répartie à part égale entre les auteurs et leurs éditeurs.

A raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par l'Etat, les collectivités locales, les associations, les comités d'entreprises, les syndicats, etc., déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou les sociétés de perception et de répartition des droits.

- Une part est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des auteurs. Cette part ne peut excéder la moitié du total de la rémunération.

● **Par qui cette rémunération est-elle perçue ?**

La loi impose une gestion collective obligatoire de ce droit. Un auteur ne peut donc percevoir ce droit que par l'intermédiaire d'une société d'auteurs.

Confiée à un ou à plusieurs organismes de gestion (sociétés de perception et de répartition des droits) agréés par le ministre chargé de la culture sur la base de critères fixés par la loi :

- diversité des associés
- qualification professionnelle des dirigeants
- moyens mis en oeuvre pour assurer la perception et répartition
- représentation équitable des auteurs et des éditeurs

La société qui a été agréée par le ministère de la Culture pour gérer ce droit est la SOFIA.

● **Comment cette rémunération est-elle répartie ?**

La SAIF reçoit de la SOFIA la part du droit de prêt des arts visuels revenant aux auteurs de son répertoire.

La SAIF répartit ensuite cette somme sur la base du relevé communiqué par la SOFIA.

Intérêt d'adhérer à la SAIF

La loi a imposé une gestion collective obligatoire de ce droit.

Il vous est donc impossible de percevoir seul la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

Adhérer à la SAIF vous permet de percevoir cette rémunération qui vous est due !

Textes

Dispositions légales (loi du 18 juin 2003)

Article L133-1 CPI

« Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.

Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4. »

Article L133-2 CPI

« La rémunération prévue par l'article L. 133-1 est perçue par une ou plusieurs des sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

- de la diversité des associés ;*
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;*
- des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;*
- de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément. »

Article L133-3 CPI

« La rémunération prévue au second alinéa de l'article L. 133-1 comprend deux parts.

La première part, à la charge de l'Etat, est assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires. Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'usagers inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.

La seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente. »

Article L133-4 CPI

« La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :
1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;

2° Une seconde part, qui ne peut excéder la moitié du total, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »

Dispositions réglementaires (décret du 31 août 2004)

Article R133-1 CPI

« Les bibliothèques accueillant du public pour le prêt mentionnées aux articles L. 133-3 et L. 133-4 sont :

1° Les bibliothèques des collectivités territoriales désignées aux articles L. 310-1 à L. 310-6 et L. 320-1 à L. 320-4 du code du patrimoine ;

2° Les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Les bibliothèques des comités d'entreprise ;

4° Toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs. »

Article R133-2 CPI

« Le montant de la première part de la rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 133-3 est calculé sur la base d'une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, telles que visées à l'article R. 133-1.

Cette contribution est fixée à 1 euro par usager inscrit dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et versée par ce dernier. Elle est fixée à 1,5 euro par usager inscrit dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt et versée par le ministre chargé de la culture.

Pour la première année d'application de la loi, cette contribution est respectivement fixée à 0,5 euro par usager inscrit dans les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur et à 0,75 euro par usager inscrit dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt.

Le nombre des usagers inscrits est précisé chaque année par arrêté dans les conditions suivantes :

1° Le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques publiques est évalué chaque année à partir des éléments statistiques fournis par les communes et les départements en application des articles R. 1422-5 et R. 1422-14 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est évalué chaque année à partir des statistiques annuelles établies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Afin de tenir compte des usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt, le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques publiques est majoré d'un taux exprimé en pourcentage. Ce taux est fixé à 4 % et révisable tous les trois ans à partir d'estimations chiffrées relatives au développement de l'activité de ces bibliothèques. »